

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL561

présenté par

M. Pauget, Mme Bonnard, M. Brigand, M. Cinieri, Mme Corneloup, M. Kamardine,
Mme Louwagie, M. Taite et Mme Anthoine

ARTICLE 2 TER

I. – Avant l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« I. – Après le troisième alinéa de l'article 21-27 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« « Nul ne peut acquérir la nationalité française ou être réintégré dans cette nationalité s'il a été l'objet d'une condamnation définitive pour acte antisémite, raciste, xénophobe ou de toute autre forme de discrimination envers une personne physique opérée sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée. » »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement de repli propose, comme en Allemagne où l'obtention de la nationalité est impossible pour toute personne ayant été définitivement condamnée pour acte antisémite, raciste ou xénophobe, d'interdire l'accès à la nationalité française à toute personne condamnée pour acte antisémite, raciste, xénophobe ou de toute autre forme de discrimination opérée sur le fondement de

leur origine, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.»

L'explosion des faits antisémites comme des propos haineux ou discriminants à raison de la présumée race, sont contraires aux valeurs humanistes de notre République. De fait, ces actes doivent emporter l'impossibilité de devenir français pour les étrangers qui seraient les auteurs d'actes antisémite, raciste ou xénophobe.